

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2026

**RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU
FONDS DE ROULEMENT**

.....
ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'articles 1094 du Code municipal, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE présentement la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay a un fonds de roulement au montant de vingt-cinq mille neuf cent soixante et onze dollars (25 971.00\$);

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer un montant cent mille dollars (100 000.00\$) au fonds de roulement à même le surplus libre;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale/greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'augmenter le fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposée à la séance du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR: MME VÉRONIQUE BELLEY
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**
(résolution n°2026-05-063)

QUE le règlement N°240-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 :

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de cent mille dollars (100 000.00\$).

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal approprie, à même le surplus libre au 31 décembre 2025, un montant de 100 000.00\$ qui sera versé au fonds de roulement et capital de fonds de roulement sera, de ce fait, de cent vingt-cinq mille neuf cent soixante et onze dollars (125 971.00\$).

ARTICLE 3 :

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code municipal.

ARTICLE 4 :

Les intérêts du fonds de roulement seront appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation, le terme de remboursement ne peut excéder dix (10) ans.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'exédent pas douze (12) mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal, le 04 mai 2026



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale/greffière-trésorière

Copie certifiée conforme
Ce quatrième jour de mai 2026

| | |
|---------------------|---------------|
| Avis de motion | 13 avril 2026 |
| Projet de règlement | 13 avril 2026 |
| Adoption règlement | 04 mai 2026 |
| Avis public | 05 mai 2026 |